

**IAMGOLD CORPORATION**  
**MANDAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**1. But**

La fonction première des membres du conseil d'administration (individuellement, un « **membre** » et collectivement le « **conseil** ») d'IAMGOLD Corporation (la « **Société** ») est d'assurer la gouvernance de la Société et la vérification de la gestion des activités et des affaires de la Société. Le conseil doit superviser la gestion de la Société, qui est responsable de la conduite quotidienne des affaires de la Société. Les objectifs fondamentaux du conseil sont d'améliorer et de préserver la valeur à long terme pour les actionnaires et d'examiner la conduite des affaires de la Société. Dans l'exercice de ses fonctions, le conseil doit tenir compte des intérêts légitimes que les parties prenantes, comme les membres du personnel, la clientèle et les communautés, peuvent avoir dans la Société. Pour mener à bien sa responsabilité de gouvernance, le conseil, par l'entremise du ou de la chef de la direction, se doit d'établir les normes de conduite de la Société.

**2. Procédure et organisation**

Le conseil fonctionne en déléguant certaines obligations décrites ci-dessous à la direction ou aux comités du conseil et en réservant certaines responsabilités et fonctions au conseil. Ce dernier se réserve la responsabilité d'examiner les affaires le concernant, y compris la sélection du président ou de la présidente et la constitution des comités du conseil.

Si la présidente ou le président du conseil n'est pas « indépendant » ou « indépendante » aux fins des lois sur les valeurs mobilières applicables, le conseil doit également nommer une administratrice ou un administrateur principal indépendant.

**3. Responsabilités et devoirs**

Les principales responsabilités et devoirs du conseil se répartissent en plusieurs catégories, qui sont résumées ci-dessous.

(a) Obligations juridiques

- (i) Il incombe au conseil de vérifier la conformité aux lois applicables et de s'assurer que les documents et les registres ont été correctement préparés, approuvés et consignés.
- (ii) En vertu de la loi, le conseil doit :
  - (A) vérifier la gestion des activités et des affaires de la Société ;
  - (B) agir avec honnêteté et de bonne foi en considérant les intérêts véritables de la Société ;
  - (C) faire preuve du soin, de la diligence et de la compétence dont feraient preuve des personnes raisonnablement prudentes dans des circonstances comparables ;
  - (D) agir en conformité avec la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « **LCSA** »), son règlement d'application, les statuts et règlements de la Société, les lois et politiques applicables en matière de valeurs mobilières et les autres lois et règlements applicables.

- (iii) En vertu de la loi, le conseil doit examiner les questions suivantes en tant que conseil d'administration qui, selon la loi, ne peuvent être déléguées à la direction ou à un comité du conseil :
- (A) toute soumission aux actionnaires de toute question ou de tout sujet demandant l'approbation des actionnaires ;
  - (B) la sélection d'un candidat ou d'une candidate pour le poste de membre du conseil ou d'auditeur et la nomination ou la révocation du ou de la chef de la direction, du président ou de la présidente du conseil ou du président ou de la présidente de la Société ;
  - (C) la déclaration de dividendes ;
  - (D) l'achat, le rachat ou toute autre forme d'acquisition d'actions émises par la Société ;
  - (E) le paiement d'une commission à toute personne parce qu'elle achète ou accepte d'acheter des actions de la Société auprès de la Société ou auprès de toute autre personne ou encore qu'elle trouve ou accepte de trouver des acheteurs pour ces actions, sauf tel qu'il est autorisé par le conseil ;
  - (F) l'approbation d'une circulaire de la direction sollicitant des procurations ;
  - (G) l'approbation d'une circulaire d'offre publique d'achat, d'une circulaire du conseil ou d'une note d'information relative à une offre publique de rachat ;
  - (H) l'approbation d'un regroupement de la Société ;
  - (I) l'approbation de toute modification apportée aux statuts de la Société ;
  - (J) l'approbation des états financiers annuels de la Société ;
  - (K) l'adoption, la modification ou l'abrogation de tout règlement administratif de la Société.

En plus de ces questions qui, du point de vue du droit, ne peuvent être déléguées, le conseil doit prendre en considération et approuver les décisions majeures touchant la Société, y compris tout ce qui concerne les acquisitions et les aliénations importantes, comme les dépenses en immobilisations majeures, d'importants financements par emprunt, l'émission d'actions et l'octroi d'options.

(b) **Élaboration de stratégies**

Le conseil doit examiner et d'approuver le processus de planification stratégique en place pour la Société et examiner l'élaboration des plans stratégiques et d'approuver la stratégie par laquelle la Société propose d'atteindre ses objectifs à long terme (en tenant compte, entre autres, des occasions et des risques propres aux activités de la Société).

(c) Gestion du risque d'entreprise

Le conseil doit protéger les actifs et les activités de la Société, déceler et de comprendre les principaux risques liés aux activités de la Société et examiner l'efficacité des systèmes de gestion des risques d'entreprise en place pour surveiller et examiner ces risques en vue de préserver la viabilité à long terme et d'améliorer le rendement de la Société.

(d) Nomination, perfectionnement et suivi des membres de la haute direction

Le conseil doit :

- (i) nommer le ou la chef de la direction, avec qui il établira la description de poste de cette personne ;
- (ii) sur avis du comité des ressources humaines et de la rémunération, (A) approuver les objectifs que le ou la chef de la direction doit atteindre et surveiller et évaluer le rendement de cette personne dans l'atteinte de ces objectifs et (B) approuver la rémunération du ou de la chef de la direction ;
- (iii) sur avis du comité des ressources humaines et de la rémunération et du ou de la chef de la direction, (A) approuver les objectifs que les membres de l'équipe de la direction de la Société (les « **cadres supérieurs** »), autre que le ou la chef de la direction, sont chargés d'atteindre et (B) approuver la rémunération des cadres supérieurs autres que le ou la chef de la direction ;
- (iv) donner des avis et des conseils au ou à la chef de la direction dans l'exécution de ses fonctions ;
- (v) sur avis du comité de nomination et de gouvernance d'entreprise, élaborer et approuver, dans la mesure jugée appropriée, des descriptions de poste pour la présidente ou le président du conseil, l'administratrice ou l'administrateur principal indépendant (le cas échéant), les administratrices et administrateurs individuels et la présidente ou le président de chaque comité du conseil ;
- (vi) sur avis du ou de la chef de la direction, approuver la nomination et le remplacement de tous les cadres supérieurs autres que le ou la chef de la direction ;
- (vii) sur avis du comité des ressources humaines et de la rémunération, examiner et, si nécessaire, approuver les régimes d'intéressement et les régimes de rémunération fondés sur des actions de la Société ;
- (viii) examiner la formation et le perfectionnement des cadres supérieurs et des membres du conseil et assurer la relève ordonnée de la direction, y compris du ou de la chef de la direction et des autres cadres supérieurs.

(e) Intégrité de la direction

Le conseil doit, dans la mesure jugée appropriée, s'assurer de l'intégrité du ou de la chef de la direction et des autres cadres supérieurs et des membres de la direction de la Société et examiner et évaluer la mesure dans laquelle le ou la chef de la direction et les autres cadres supérieurs et membres de la direction créent une culture d'intégrité dans toute la Société.

(f) Politiques, procédures et conformité

Le conseil doit examiner les questions suivantes et peut avoir recours aux membres de la direction de la Société, dans une mesure jugée appropriée, pour aborder les points suivants :

- (i) le respect des lois et des règlements applicables et le respect des normes éthiques et morales pertinentes ;
- (ii) l'approbation et la surveillance du respect des politiques et procédures importantes qui déterminent la façon dont la Société mène ses activités ;
- (iii) sur avis du comité des ressources humaines et de la rémunération, établir des politiques de rémunération des cadres supérieurs applicables au ou à la chef de la direction et aux cadres supérieurs afin de s'assurer que la rémunération versée à ces personnes est concurrentielle au sein de l'industrie et que la forme de la rémunération fait correspondre les intérêts de chaque cadre supérieur à ceux de la Société ;
- (iv) sur avis du comité de nomination et de la gouvernance d'entreprise, surveiller les pratiques de gouvernance d'entreprise et modifier ces pratiques lorsque les circonstances le justifient ;
- (v) sur les conseils du comité de développement durable, établir des politiques et des programmes appropriés en matière de santé et de sécurité du personnel en milieu de travail, établir des objectifs en matière de développement durable et des facteurs ESG, établir des normes environnementales adéquates relatives à l'exploitation et veiller à ce que la Société exerce ses activités conformément aux lois et à la législation environnementale ;
- (vi) sur les conseils du comité technique, établir des politiques et des pratiques d'estimations et rapports et des réserves et des ressources ainsi que des questions techniques et opérationnelles portant sur les exploitations et la mise en valeur des projets de la Société.

(g) Présentation et communication d'information

Le conseil est responsable d'examiner les questions suivantes et peut avoir recours aux membres de la direction de la Société dans une mesure jugée appropriée pour aborder les points suivants :

- (i) les politiques et les programmes permettant à la Société de communiquer efficacement avec la direction, les actionnaires, les autres parties prenantes et le public en général ;
- (ii) sur avis du comité d'audit et des finances, le caractère adéquat du programme de divulgation continue, y compris la communication des résultats financiers et des autres renseignements que la Société doit transmettre aux actionnaires, aux autres détenteurs de titres et aux organismes de réglementation, de sorte que les renseignements importants soient diffusés en temps opportun et de manière régulière ;
- (iii) sur avis du comité d'audit et des finances, la présentation des résultats financiers, qui doivent être justes et conformes aux principes comptables généralement reconnus ;

- (iv) sur avis du comité d'audit et des finances, la communication en temps opportun et avec exactitude de toute évolution qui pourrait avoir d'importantes répercussions sur la valeur de la Société ;
  - (v) la communication des rapports annuels aux actionnaires de la Société sur les activités de l'année antérieure.
- (h) Surveillance et prise de mesures

Le conseil doit superviser et examiner les questions suivantes et peut avoir recours aux membres de la direction de la Société dans une mesure jugée appropriée pour aborder les points suivants :

- (i) la progression de la Société dans l'atteinte de ses objectifs et, de concert avec les membres de la direction, la modification des plans tactiques et stratégiques de la Société en fonction de l'évolution des circonstances ;
- (ii) les mesures envisageables à entreprendre lorsque le rendement n'est pas à la hauteur des objectifs fixés ou lorsque d'autres circonstances spéciales le justifient ;
- (iii) l'examen et l'approbation des opérations importantes concernant la Société, y compris les acquisitions et les cessions importantes d'actifs, les dépenses en immobilisations importantes ou les émissions de titres ;
- (iv) la mise en œuvre et le maintien de systèmes adéquats de contrôle interne et d'information de gestion ;
- (v) sur avis du comité de nomination et de gouvernance, l'évaluation du rendement de chaque membre du conseil et celui du conseil dans son ensemble ;
- (vi) sur avis du comité de nomination et de gouvernance, l'évaluation de la taille et de la composition du conseil dans son ensemble dans le but de faciliter l'efficacité du processus décisionnel de la Société.

#### **4. Attentes du conseil envers la direction**

Le conseil attend de chaque membre de la direction qu'il s'acquitte de ses fonctions, tel qu'elles peuvent être raisonnablement assignées par le conseil de temps à autre, fidèlement, avec diligence, au mieux de ses capacités et dans l'intérêt supérieur de la Société. Chacun des membres de la direction se doit de consacrer la majeure partie de son temps de travail et ses efforts à l'exécution de telles tâches. La direction doit respecter et veiller à ce que la Société respecte les lois, règles et règlements applicables à la Société.

#### **5. Responsabilités et attentes envers les membres du conseil**

Les membres du conseil doivent accomplir leurs fonctions et responsabilités correspondant à leurs mandats et dans l'intérêt véritable de la Société et des actionnaires en général. Les responsabilités et attentes envers chaque membre du conseil sont les suivantes :

- (a) Engagement et présence

Tous les membres du conseil doivent tenter par tous les moyens d'assister à toutes les réunions du conseil et des comités auxquels ils siègent. Ils peuvent y assister par téléphone ou vidéoconférence.

(b) Participation aux réunions

Chaque membre du conseil doit suffisamment bien connaître les activités de la Société, notamment sa situation financière et sa structure du capital, ainsi que les risques et la concurrence auxquels elle est confrontée, afin de participer activement et efficacement aux délibérations du conseil et de chaque comité dont il est membre. Sur demande, la direction doit mettre à disposition le personnel approprié pour répondre aux questions qu'un membre du conseil peut avoir sur tout aspect des affaires de la Société. Les membres du conseil doivent également examiner les documents fournis par la direction et les conseillers et conseillères de la Société avant les réunions du conseil et des comités et doivent se préparer à discuter des questions présentées.

(c) Code de déontologie et d'éthique

La Société a adopté un code de déontologie et d'éthique qui traite de la conduite des affaires des membres du conseil et des membres de la direction de la Société. Les membres du conseil doivent connaître les dispositions du code de déontologie et d'éthique.

(d) Autres postes liés au conseil

La Société apprécie l'expérience que les membres du conseil apportent des autres conseils auxquels ils siègent, mais elle reconnaît que ces conseils peuvent également exiger du temps et de la disponibilité de la part d'un membre du conseil et peuvent également présenter des situations de conflits. Chaque membre du conseil doit informer le président ou la présidente du comité de nomination et de gouvernance d'entreprise avant d'accepter tout autre siège à un conseil d'administration ou autre affiliation auprès d'autres entreprises ou entités gouvernementales qui nécessiterait un engagement notable de la part de ce membre du conseil en question.

(e) Rapports avec la direction

Tout membre du conseil peut joindre le ou la chef de la direction en tout temps pour discuter de n'importe lequel aspect des activités de la Société. Les membres du conseil ont également accès en tout temps aux autres membres de la direction. Le conseil s'attend à ce que de nombreuses occasions se présentent de rencontrer le ou la chef de la direction et les autres membres de la direction lors des réunions du conseil et des comités et dans d'autres contextes formels ou informels.

(f) Confidentialité

Les délibérations du conseil et de ses comités sont et devront rester confidentielles. Chaque membre du conseil devra garder confidentielle l'information obtenue relativement à ses services en tant que membre du conseil de la Société.

**6. Compétences et orientation des membres du conseil**

Les membres du conseil doivent faire preuve d'une éthique et des valeurs personnelles et professionnelles irréprochables et des valeurs exemplaires et être engagés à faire avancer les intérêts de la Société. Ils doivent posséder les compétences, les aptitudes et les caractéristiques personnelles requises pour apporter une valeur ajoutée à la Société à la lumière des occasions qui s'offrent à celle-ci, des risques auxquels elle est confrontée et de son orientation stratégique. Le ou la chef de la direction est responsable de la mise en place d'un programme d'orientation et de formation pour les nouveaux membres du conseil, en consultation avec le comité de nomination et de gouvernance d'entreprise.

## **7. Réunions**

Le conseil devra se rassembler au minimum tous les trimestres et devra tenir des réunions additionnelles au besoin pour traiter d'autres sujets. Le conseil peut demander la présence de la direction lors des réunions. De plus, le conseil devra se rassembler s'il est jugé opportun de le faire pour examiner les plans stratégiques de la Société. Les informations financières ou autres données pertinentes devront être disponibles et remises aux membres du conseil avant les réunions du conseil. Les présences à chaque réunion du conseil seront consignées.

## **8. Indépendance**

Le conseil doit s'assurer que des structures et des procédures appropriées sont en place pour qu'il fonctionne indépendamment de la direction, y compris s'assurer que la majorité de ses membres sont « indépendants » aux fins des lois sur les valeurs mobilières et des exigences boursières applicables. Le conseil, en consultation avec le comité des nominations et de la gouvernance d'entreprise, examinera, au moins une fois par an, la relation de chaque membre du conseil avec la Société afin de déterminer si chaque membre est ou demeure « indépendant », au sens donné à cette expression dans les lois sur les valeurs mobilières et les exigences boursières applicables. De plus, à chaque réunion, le conseil tient une séance à huis clos composée uniquement d'administrateurs indépendants, à moins qu'une telle séance ne soit pas jugée nécessaire par les administrateurs indépendants présents.

Pour déterminer l'indépendance d'un membre du conseil, le conseil prendra en compte tous les facteurs pertinents, y compris toute relation qu'un membre du conseil entretient avec la Société, sa direction, ses actionnaires et d'autres relations importantes directes ou indirectes qui pourraient, de l'avis du conseil, être raisonnablement susceptibles d'interférer avec l'exercice du jugement indépendant d'un membre du conseil.

## **9. Comités**

Le conseil a créé les comités permanents suivants : (i) le comité d'audit et des finances ; (ii) le comité des ressources humaines et de la rémunération ; (iii) le comité de nomination et de gouvernance ; (iv) le comité de développement durable et (v) le comité technique afin d'aider le conseil à s'acquitter de ses responsabilités. Des comités spéciaux du conseil peuvent être créés de temps à autre pour aider le conseil dans le cadre de questions spécifiques. Le président ou la présidente de chaque comité doit faire rapport au conseil après les réunions du comité. Le conseil doit revoir chaque année le mandat de chaque comité permanent.

## **10. Évaluation**

Le conseil et chaque comité permanent doivent procéder à une auto-évaluation au moins une fois par an pour évaluer leur efficacité. En outre, le comité des ressources humaines et de la rémunération doit examiner périodiquement la combinaison de compétences et d'expérience que les membres du conseil apportent au conseil et évaluer, de manière continue, si la composition du conseil permet à celui-ci de remplir efficacement sa fonction de surveillance.

Le rendement de chaque administrateur et administratrice sera évalué annuellement.

**11. Ressources**

Le conseil peut se prévaloir de services-conseils juridiques, comptables ou autres services-conseils auprès de fournisseurs indépendants. Le conseil peut demander à un cadre, un membre du personnel de la Société ou un conseiller ou une conseillère externe quelconque, ainsi qu'à l'auditeur externe ou à l'auditeur interne d'assister à une réunion du conseil ou de rencontrer tout membre ou conseiller ou conseillère du conseil.

Les membres du conseil sont autorisés à se prévaloir de services-conseils juridiques ou autres services-conseils auprès d'un fournisseur indépendant aux frais de la Société s'ils se trouvent dans une situation conflictuelle par rapport aux activités de la Société ; toutefois, le fait de se prévaloir de ces services sera sujet à l'approbation au préalable du comité de nomination et de gouvernance.

**12. Date d'approbation**

Dernière mise à jour, examen et approbation par le conseil le 9 novembre 2023.